

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 7/18

Objet de la délibération

Avis sur le projet de délibération Cadre portant sur la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'an deux mille dix-huit et le 14 février, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Jean GUILLON

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, M. Jean Louis DEROT, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Martine ARFI par M. Gérald GUILLEMONT, M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI, Mme Laëtitia DEFFOBIS par M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Chantal GAMBI par Mme Nicole JOULIA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Elisabeth GREFF par M. Gilbert FERRARI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Véronique IORIO par M. Ange POGGI, Mme Monique POTIN par M. Philippe POMAR, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Yves GARCIA, M. René RAIMONDI par M. Jean HETSCH, Mme Maryse RODDE par M. Gaëtan FERNANDEZ, Mme Monique TRINQUET par M. Jean GUILLON

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Jean Marc CHARRIER, Mme Anne-Caroline CIPREO, M. Alain DELYANNIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Michel LEBAN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a largement renouvelé le droit de la protection du patrimoine.

La loi a notamment créé les sites patrimoniaux remarquables et transformé de plein droit les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager existants au jour de sa publication en sites patrimoniaux remarquables.

Les dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 organisent le maintien en vigueur des règlements des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, applicables avant la date de publication de la loi, jusqu'à ce qu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine s'y substitue.

Elles prévoient également que les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 soient instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à cette loi.

L'article L. 642-1 du Code du Patrimoine dans sa version antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 prévoit que la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine relève de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Ainsi, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu et, par voie de conséquence, la compétence en matière de création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne sont transférées à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble des Territoires que depuis le 1^{er} janvier 2018.

Plusieurs communes des Territoires ont mis à l'étude la création d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de transformation de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager préalablement à la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs de ces procédures sont toujours en cours.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu et, par voie de conséquence, de la compétence en matière de création d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'avis des communes concernées sur l'achèvement des procédures encore en cours lors du transfert de compétence.

Le Conseil de la Métropole envisage désormais de délibérer pour prendre acte de l'avis des communes concernées et de décider de poursuivre ces procédures.

Toutefois, il est précisé qu'au 1^{er} janvier 2018 aucune procédure de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine n'a été engagée par les communes membres du Territoire Istres-Ouest Provence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de création d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de transformation de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération Cadre satisfait les conditions de l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération Cadre portant sur la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le Conseil de Territoire,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5217-5 L. 5218-2 et L. 5218-7 ;

Le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 et s. dans leur version antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment ses articles 112 et 114 ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
Le projet de délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de création d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de transformation de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu et, par voie de conséquence, la compétence en matière d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ont été transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de création d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de transformation de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine dans le périmètre de l'ensemble des Conseils de Territoire ;
Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération Cadre susmentionné ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

A la majorité des membres présents et représentés,
1 contre : M. MOUILLARD

Article unique :

Est émis un avis favorable sur le projet de délibération Cadre relatif à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de création d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de transformation de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI